

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400036

Sud Service

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2014
Lecture du 2 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 24 janvier 2014, présentée par la SARL Sud Service, dont l'adresse postale est (...) ; la SARL Sud Service demande au tribunal :

- de prononcer la décharge des impositions auxquelles elle a été assujettie au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la taxe de solidarité sur les services (TSS) pour l'année 2008 ;

Elle soutient que :

- son redressement initial de 49 612 649 F CFP a fait l'objet d'un dégrèvement partiel de 27 147 044 F CFP ;
- elle est actuellement redevable de la somme de 20 242 023 F CFP ;
- cet état de fait est dû à sa mauvaise organisation administrative ;
- ses mauvais résultats fiscaux pour les années 2008, 2009 et 2010 l'empêchent de s'acquitter de la totalité de sa dette fiscale ;
- elle ne conteste pas le bien-fondé de ce redressement ;
- la conjoncture économique et la situation actuelle de la société l'obligent à réagir pour sauver les emplois ;

Vu les mémoires de production, enregistrés les 6 et 25 février 2014, présentés par la SARL Sud Service ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la société a fait l'objet le 20 janvier 2010 d'une taxation d'office à l'impôt sur les sociétés (IS), à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) et à la taxe de solidarité sur les services (TSS), au titre de son exercice 2008, faute d'avoir respecté ses obligations fiscales déclaratives ;

- sur réclamation contentieuse, la direction des services fiscaux a prononcé, le 14 juin 2011, le dégrèvement partiel de ces impositions en prenant en compte les déclarations tardivement déposées, ce qui a entraîné la décharge totale de l'IRVM mais la réduction seulement partielle de la TSS et de l'IS ;

- la société n'a formé aucun recours contre cette décision ;
- sa demande de remise gracieuse est irrecevable faute d'avoir été précédée d'une demande préalable devant l'administration ;

Vu l'ordonnance en date du 14 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 19 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 mai 2014, présenté par la SARL l'agent comptable pour la SARL Sud Service, qui précise former un recours gracieux concernant la TSS tant sur la taxe due que sur les pénalités y afférant, et une demande de dégrèvement total de l'IS, qui, au vu des résultats déficitaires de l'exercice 2008, n'est pas dû ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant, que faute d'avoir respecté ses obligations fiscales déclaratives, la SARL Sud Service a fait l'objet d'une procédure de taxation d'office et a reçu, le 20 janvier 2010, une notification de redressements à la taxe de solidarité sur les services (TSS), l'impôt sur les sociétés (IS) et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), au titre de l'année 2008, pour un montant total, en droits, majorations et pénalités de 49 612 649 F CFP ; que la société a formé une réclamation contentieuse le 3 décembre 2010 ; que, par une décision du 14 juin 2011, l'administration fiscale a prononcé un dégrèvement partiel à hauteur de 27 157 044 F CFP, en déchargeant la société de l'intégralité de l'IRVM et en réajustant les sommes réclamées au titre de l'IS et de la TSS ; que, par la présente requête, la société demande la décharge des impositions restant mises à sa charge ;

Sur la fin de non recevoir opposée par l'administration fiscale :

2. Considérant que l'administration fiscale fait grief à la SARL Sud Service d'introduire un recours purement gracieux sans l'avoir précédé d'une demande préalable de remise gracieuse ;

3. Considérant que, dans le dernier état de ses écritures, la SARL Sud Service déclare se placer sur le terrain gracieux en ce qui concerne la TSS et sur le terrain contentieux en ce qui concerne l'IS ;

4. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'application combinée des articles 1097, 1105, 1111 et 1113 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, les contribuables qui souhaitent contester l'assiette des impositions mises à leur charge doivent commencer par présenter une réclamation contentieuse à l'administration fiscale qui statue sur cette demande par une décision qui, si elle ne les satisfait pas ou pas totalement, peut être contestée devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois suivant sa réception ;

5. Considérant qu'il est constant que la décision du 14 juin 2011 par laquelle le service a prononcé le dégrèvement partiel des impositions mises à la charge de la SARL Sud Service n'a fait l'objet d'aucune contestation devant le tribunal de céans dans le délai de trois suivant sa réception en mains propres le 8 juillet 2011 ; que, par suite, la société est tardive à contester en 2013, sur le terrain contentieux, l'IS restant à sa charge ;

6. Considérant, d'autre part, qu'en vertu des articles 1125 et 1125 bis du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, l'administration fiscale peut accorder à titre gracieux des remises totales ou partielles ; que la décision refusant une remise gracieuse peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

7. Considérant qu'il est constant que la SARL Sud service n'a formé aucune demande préalable de remise gracieuse en ce qui concerne la TSS ; qu'elle est, par suite, irrecevable à saisir le tribunal d'une telle demande qui ressortit à la juridiction gracieuse et non au juge de l'impôt ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Sud Service est rejetée.